



CONSTITUTION

Qu'il soit et il est par les présentes décrété
comme règlements du
"Réseau du sport étudiant du Québec en Outaouais" ce qui suit:

Modifié octobre 2017

RÈGLEMENT NO 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 NOM

Le nom de la Corporation est: RSEQ Outaouais et désigne le Réseau du sport étudiant du Québec en Outaouais.

Article 2 DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte s'y oppose, le terme suivant doit être interprété comme suit:

Article 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social du RSEQ Outaouais est à Gatineau.

Article 4 SCEAU

Le sceau du RSEQ Outaouais est celui dont l'impression apparaît en marge sur l'original des présents règlements.

Article 5 MISSION, OBJECTIFS ET VALEURS:

MISSION:

Assurer le développement et la promotion concertés du sport et de l'activité physique aux niveaux scolaire, collégial et universitaire comme outil privilégié pour favoriser l'éducation et la santé des jeunes de l'Outaouais.

OBJECTIFS:

- a) Regrouper les institutions d'enseignement et les représenter;
- b) Contribuer au progrès de la pratique des diverses formes d'activités physiques pour toutes les clientèles desservies par ses membres;
- c) Assurer l'encadrement nécessaire au prolongement cohérent des manifestations sportives de niveau régional et provincial organiser par et pour le milieu de l'éducation ;
- d) Promouvoir dans le respect des valeurs éducatives la pratique de l'activité

physique et du sport en milieu d'éducation;

- e) Coopérer dans le respect des valeurs éducatives avec les organismes intéressés au développement de l'activité physique et du sport.
- f) Adopter un mode de vie sain et actif.

VALEURS:

- Le développement physique et intellectuel de la personne
- La réussite et la persévérance scolaire
- L'éthique
- La recherche d'une participation active
- La responsabilisation
- Le sentiment d'appartenance

Article 6 TERRITOIRE

Le territoire du RSEQ Outaouais est celui dont les limites ont été établies et reconnues par le RSEQ.

Article 7 MEMBRES

Section 1 Membres collectifs (Annexe C)

Sont membres collectifs de l'Association, les institutions d'enseignement privées, primaire, secondaire, collégial et universitaire qui se conforment au présent règlement et qui font partie du territoire géographique reconnu par le Réseau.

Section 2 Membres actifs

Sont membres actifs du RSEQ Outaouais, les représentants des institutions d'enseignement dont le siège social est situé sur le territoire du RSEQ Outaouais.

Section 3 Membres affinitaires

Sont membres affinitaires du RSEQ Outaouais, les représentants de tout organisme à caractère régional, dont le siège social est situé sur le territoire du RSEQ Outaouais et dont la candidature aura été acceptée par le conseil d'administration du RSEQ Outaouais.

Section 4 Membres honoraires

Il sera loisible au conseil d'administration, par résolution, de désigner toute personne comme membre honoraire du RSEQ Outaouais.

Article 8 DROITS ET PRIVILÈGES

Section 1 Des membres collectifs

Droit de déléguer des représentants à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Section 2 Des membres actifs

Droit de siéger au conseil d'administration s'il est délégué par un membre collectif.

Section 3 Des membres affinitaires et honoraires

Droit de bénéficier de toute action entreprise par le RSEQ Outaouais.

Droit de parole aux assemblées, auxquelles, il est loisible au conseil d'administration de les inviter.

Article 9 DEVOIRS

Tout membre s'engage à:

- a) Observer les règlements du RSEQ Outaouais.
- b) Payer au RSEQ Outaouais l'affiliation annuelle fixée par le conseil d'administration (s'adresse aux membres collectifs).
- c) Respecter les normes d'éthique professionnelle du RSEQ Outaouais.

Article 10 ORGANISATION

Le RSEQ Outaouais opérera au moyen des mécanismes suivants:

- a) une assemblée générale
- b) un conseil d'administration
- c) une commission des animateurs secondaire
- d) des comités "ad hoc"

Article 11 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Section 1 Composition et délégation

- a) Chaque membre collectif en règle et affilié peut se faire représenter à l'assemblée générale comme suit: un délégué par commission scolaire, par tranche de 6000 élèves, 6001; 2 délégués, 12001; 3 délégués, 18001; 4 délégués;
- b) un délégué par école secondaire;
- c) un délégué par école primaire;
- d) un délégué par institution privée;
- e) un délégué par institution collégiale;
- f) un délégué par institution universitaire;
- g) un délégué indépendant (AGA 2016)

Section 2 Date de l'assemblée

L'assemblée générale annuelle des membres du RSEQ Outaouais est tenue au plus tard quatre mois suivant la fin de l'année financière de chaque année à tel endroit et date fixés par le conseil d'administration.

Section 3 Avis de convocation

Elle sera convoquée par le secrétaire du RSEQ Outaouais au moyen d'un avis écrit, adressé par courrier, à chaque membre collectif au moins 20 jours avant la date fixée pour l'assemblée avec l'ordre du jour de cette dernière.

Section 4 Quorum

Les délégués présents à l'assemblée forment le quorum.

Section 5 Droit de vote

À toute assemblée, seuls les délégués des membres en règle ont droit de vote; le vote par procuration n'est pas autorisé; le président de la corporation a un droit de vote prépondérant au cas d'égalité des voix.

Section 6 Pouvoirs

Les pouvoirs de l'assemblée sont ceux définis par la loi des compagnies, 3^{ème} partie et se limitent à:

- a) ratifier les amendements aux règlements
- b) ratifier le rapport financier annuel vérifié par une firme autorisée.
- c) nommer le vérificateur des livres et états financiers de la corporation.
- d) élire les administrateurs selon les règlements du RSEQ Outaouais.
- e) Élire la présidence pour un mandat de deux ans.

Article 12 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Section 1 Demande de convocation

Une assemblée spéciale des membres, est tenue à la demande du conseil d'administration ou à la demande écrite d'au moins 1/3 des membres collectifs.

Section 2 Avis de convocation

Cette assemblée spéciale doit être convoquée selon l'article 11, section 3, mais avec quinze jours d'avis.

Section 3 Ordre du jour

Lors d'une assemblée spéciale, on ne peut discuter que des questions à l'ordre du jour.

Article 13 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 Composition

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de 14 administrateurs provenant:

- Représentant éducateur physique au primaire (1)
- Délégués par commission scolaire selon les critères (7)
(Moins de 10 000: 1; 10 000 et plus: 2)
- 1 délégué du secteur collégial (1)
- 1 délégué des institutions privées (1)
- 2 délégués de la commission des animateurs (2)

- du secteur secondaire
- 1 délégué institution universitaire (1)
- 1 délégué indépendant (1) modifié oct. 2016

Tous les représentants devront être officiellement mandatés (délégués) par leur institution d'enseignement ou leur commission scolaire.

Les deux représentants de la commission des animateurs sont élus par et parmi les animateurs délégués des établissements secondaires. Il est fortement recommandé que les animateurs présentés à représenter la commission des animateurs ne proviennent pas du même établissement d'enseignement qu'un administrateur délégué au conseil d'administration.

Trois officiers sont élus parmi les délégués au conseil d'administration.

- présidence
- vice-présidence
- trésorerie

Section 2 Mandat modifié oct. 2017

La durée du mandat des membres officiés est annuelle et est effectif au premier Conseil d'administration de septembre

Section 3 Élection

Lors de l'assemblée générale annuelle:

- a) La présidence est élue par et parmi les délégués présents;
- b) La vice-présidence, le secrétariat et la trésorerie sont élus par et parmi les délégués au conseil d'administration.

Section 4 Éligibilité, inéligibilité et destitution

Afin d'être éligible à la fonction d'administrateur du conseil d'administration la personne doit :

- a) Être majeur ;
- b) Ne pas être en faillite ou en cessions de bien ;
- c) Ne pas avoir d'interdiction au sens du Code civil et du Code criminel ;
- d) Autoriser une enquête sur ses antécédents judiciaires.

La perte de l'une des qualités en cours de mandat entraîne la destitution automatique de cet administrateur.

Un administrateur devient inéligible à siéger au conseil d'administration par suite de :

- a) la mort, la maladie prolongée ou l'insolvabilité d'un administrateur ;
- b) la démission par écrit d'un administrateur ;
- c) le retrait ou la destitution du membre qui désignait cet administrateur ;
- d) l'absence à trois (3) réunions consécutives dûment convoquées du conseil ;
- e) la destitution d'un administrateur par un vote des délégués réunis en conseil d'administration.

Section 5 Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir de prendre toute décision utile pour atteindre les fins fixées dans les lettres patentes du RSEQ Outaouais sans restreindre les pouvoirs ci-dessus. Le conseil d'administration voit à faire respecter ou modifier les règlements 1, 2 ou 3 à savoir:

- les règlements généraux sur les dispositions générales;
- les règlements sur les dispositions financières;
- les règlements régissant les membres.

Section 6 Fonctionnement

a) Les membres du conseil d'administration se réuniront aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois fois par année.

b) Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit sur une réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles seront tenues à l'endroit fixé sur l'avis de convocation. Le conseil pourra déléguer les pouvoirs du secrétaire concernant l'avis de convocation à tout autre officier ou à tout membre du conseil d'administration.

c) L'avis de convocation de toute réunion du conseil d'administration doit être fait par écrit. Le délai de cette convocation sera d'aux moins cinq jours. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une réunion ou y consentent par écrit, toute réunion peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

d) Les membres du conseil d'administration délèguent un membre

administrateur et un substitut ainsi que la direction générale pour les représenter lors des rencontres de secteur provincial.

e) Une résolution peut être adoptée par courrier électronique selon la procédure suivante : NOUVEAU oct. 2017

- Il doit y avoir quorum dans les réponses des membres (au moins 7 réponses) ;**
- La majorité des membres qui répondent doivent être en faveur de la proposition ;**
- La réponse des membres doit se faire par réponse à l'ensemble des membres du CA (répondre à tous) dans les 48 heures suivant l'envoi du courriel ;**
- Les résolutions ainsi adoptées doivent être présentées à la rencontre régulière du CA qui suit, pour adoption.**

Section 7 Quorum et vote

Le quorum est la majorité plus un. Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix à moins que le conseil d'administration en décide autrement.

Section 8 Fonctions des membres du conseil d'administration

a) Présidence

-Elle est l'officier en chef du RSEQ Outaouais. Elle préside toutes les assemblées du conseil d'administration et l'assemblée générale. Elle voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

b) Vice-présidence

-Il administre les affaires du RSEQ Outaouais et remplace la présidence en cas d'absence ou d'incapacité.

c) Secrétaire

-Il doit voir à la préparation et à la remise de tout avis devant émaner de la corporation et il doit conserver les minutes de toute assemblée ou réunion des membres. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il

a la garde du sceau de la corporation, de son livre de minutes et de tout autre registre corporatif.

d) Trésorerie

-Elle a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Elle tient un relevé précis des biens et dettes et des recettes et déboursés de la corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin. Elle dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation.

Section 9 Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut réprimander, suspendre ou expulser définitivement un administrateur qui enfreint quelque disposition du présent règlement ou dont la conduite ou les activités nuisent à la corporation. Ce membre doit être invité à rencontrer le conseil d'administration pour pouvoir s'expliquer. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

Section 10 Modifications aux règlements

Les administrateurs peuvent rappeler, amender et mettre de nouveaux règlements en force ; le projet d'amendement devra alors apparaître sur l'avis de convocation.

Ces règlements seront alors en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Article 14 COMMISSIONS ET COMITÉS

Section 1 Formation

Le conseil d'administration peut nommer toute commission ou tout comité nécessaire au fonctionnement de la corporation. Toute commission ou tout comité est maître de sa régie interne sous réserve des présents règlements et de tout autre règlement de la corporation.

Section 2 Composition

Le conseil d'administration détermine la composition de chaque commission ou comité, en nomme les membres et prévoit le mandat et l'échéancier.

Section 3 Commission des animateurs

Il est cependant spécifiquement prévu de former une commission des animateurs.

Article 15 COMMISSION DES ANIMATEURS (Annexe A et B)

Section 1 Composition et délégation

Toutes les institutions d'enseignement secondaire et autres aux besoins, membre du RSEQ Outaouais, dûment représentées par leur délégué officiel.

Délégué officiel

- 1.1 Toute personne dûment mandatée par son institution d'enseignement ou commission scolaire et confirmée avant le 15 septembre de l'année en cours.
- 1.2 La commission des animateurs est composée d'un représentant par institution scolaire secondaire et autres aux besoins, délégué par la direction de l'école.
- 1.3 La direction du RSEQ Outaouais préside les rencontres de la commission des animateurs et un membre ou le coordonnateur au sport du secondaire agira à titre de secrétaire.

Section 2 Quorum

Le quorum aux séances de la commission des animateurs est composé de la moitié des membres plus un. En l'absence du quorum, la réunion est annulée.

Section 3 Mandat

La durée du mandat des délégués est renouvelable annuellement par les institutions d'enseignement.

Section 4 Élection

Lors de la première réunion de l'année en cours, les animateurs élisent les deux délégués en alternance qui siégeront au conseil d'administration pour un mandat deux ans.

Section 5 Vacance

Toute vacance survenant à la commission des animateurs doit être obligatoirement comblée par la commission des animateurs.

Section 6 Pouvoirs

Les pouvoirs de la commission des animateurs sont conférés par le conseil d'administration.

Section 7 Ordre du jour, communication

7.1 La direction générale prépare l'ordre du jour des rencontres de la CDA.

7.2 Les personnes qui désirent porter des points de discussion à l'attention de la CDA doivent le faire en communiquant avec la direction générale au moins cinq jours avant la tenue de la prochaine séance.

7.3 Au début de chaque rencontre, il sera également possible de placer des points d'information seulement à l'ordre du jour en les ajoutant à la rubrique "varia". Les points au "varia" se limiteront à des points d'information, sans débat. Tout sujet à discussion voir 7.2.

7.4 L'ordre du jour ainsi que tous les documents nécessaires à la bonne marche de la séance de la CDA devront parvenir aux membres deux jours avant la date prévue de la séance. Ces documents tiennent lieu d'avis de convocation.

7.5 Les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions seront envoyés par courriel aux membres de la CDA.

Section 8 Conduite des travaux

8.1 Toutes les décisions de la CDA doivent être prises dans le meilleur intérêt de la corporation.

8.2 Les décisions de la CDA sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote. En cas de partage, la direction générale prendra la décision.

8.3 La direction générale dirige les séances de la CDA. Il est l'autorité qui dirige les délibérations, voit au bon déroulement de l'assemblée, maintient

l'ordre et donne le droit de parole.

Section 9 Vote

9.1 Le vote sur une proposition peut se faire seulement suite à un appuyeur. Suite à l'appui, si personne ne demande le vote, le point est adopté à l'unanimité.

9.2 Les abstentions sont comptabilisées. Le fait de ne pas se prononcer, de ne pas voter ne peut influencer le résultat du vote. La décision sera le résultat de la majorité des voix exprimées.

Section 10 Ajournement

La CDA peut ajourner sa réunion à une heure et une date qu'il fixe pour la poursuite de la rencontre. Aucun avis de convocation n'est requis pour une séance ajournée de la CDA. Les absents seront informés.

Section 11 Éthique du participant

11.1 L'impossibilité de se présenter à une séance doit être signalée à la direction générale du RSEQ Outaouais avant ou à la date prévue de la rencontre.

11.2 Les débats de la CDA se dérouleront dans le respect des participants et avec un souci d'efficacité. Pour ce faire, les participants veilleront à :

- obtenir l'autorisation de la direction générale pour s'exprimer;
- intervenir à son tour et avec ordre et civisme;
- éviter les interventions trop nombreuses et trop longues;
- écouter respectueusement celui qui parle et respecter son intervention.

Section 12 Horaire et calendrier des rencontres

12.1 Heure de levée

Les séances régulières de la CDA commencent à 9h pour se terminer à 16h30. La direction générale peut obtenir une prolongation de la séance en

soumettant cette question à un vote de la CDA. Il doit, dans sa demande, préciser une nouvelle heure de levée de l'assemblée.

12.2 Calendrier

En début d'année, la CDA établit le calendrier de ses rencontres régulières. De manière générale, la CDA se réunit en séance régulière un minimum de trois fois par année.

RÈGLEMENT NO II

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 Année financière

L'exercice financier de la corporation se termine le 30 juin de chaque année ou à tout autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer de temps à autre.

Section 2 Livres et comptabilité

Le conseil d'administration fera tenir par la trésorerie de la corporation ou sous son contrôle un ou des livres de comptabilité dans lequel ou lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation et toutes les dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la corporation.

Ce livre ou ces livres seront ouverts en tout temps à l'examen du président ou du conseil d'administration.

Section 3 Vérification modifié oct. 2013*

Les livres et états financiers de la corporation seront examinés* chaque année aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

Section 4 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Section 5 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation seront au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés par les personnes désignées à cette fin par ce dernier.

Article 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPRUNTS

Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation ;
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
- b) Nonobstant les dispositions du code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers pour assurer les valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins ;
- c) Constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommis, conformément aux articles 23 et 24 de la loi des pouvoirs spéciaux des corporations (chapitre 275) ou de toute autre manière;
- e) Hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner un gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.

Article 3 DISPOSITIONS RÉGISSANT LE FINANCEMENT

Le RSEQ Outaouais assure son financement selon les sources de revenus et les modalités suivantes :

Section 1 Les subventions

- a) Dans le respect d'une concertation obligatoire et institutionnalisée, la Fédération et le RSEQ Outaouais font des demandes de subvention au Ministère de l'Éducation du loisir et du sport (MÉLS) ou autres organismes gouvernementaux afin de financer leurs opérations et leurs programmes.
- b) La procédure et les modalités de concertation sont déterminées annuellement par le conseil d'administration du Réseau provincial.

Section 2 L'affiliation

- a) Le taux d'affiliation est fixé annuellement par le conseil d'administration du RSEQ Outaouais.
- b) La procédure et les modalités du prélèvement de l'affiliation sont déterminées annuellement par le conseil d'administration.

Toutefois,

- un avis d'affiliation doit être envoyé aux membres au plus tard le 1^{er} octobre,
 - un bilan des opérations du RSEQ Outaouais accompagnera cet avis,
 - tout membre doit payer son affiliation dans les 90 jours suivant la réception de l'avis d'affiliation.
- c) Durant le temps de renouvellement prévu pour son affiliation, chaque membre collectif a droit aux services du RSEQ Outaouais.

Section 3 La cotisation

Les taux pour les frais d'inscription aux programmes d'activités (manifestations sportives, stages de perfectionnement, etc.) du RSEQ Outaouais sont déterminés annuellement dans tous les cas par le conseil d'administration.

RÈGLEMENT NO III

RÈGLEMENTS RÉGISSANT LES MEMBRES

Article 1 RÈGLEMENTS RÉGISSANT LES MEMBRES COLLECTIFS

Section 1 Le Réseau est composée des institutions d'enseignement qui rencontrent les exigences suivantes :

- a) S'inscrire à l'intérieur des limites territoriales définies et reconnues par le RSEQ.
- b) Respecter les présents règlements.
- c) Payer annuellement l'affiliation fixée par le conseil d'administration du RSEQ Outaouais.
- d) Planifier, animer et contrôler le développement du Réseau du sport étudiant pour sa clientèle immédiate.

Section 2 Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ; tout membre collectif qui enfreint quelque disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation.

Article 2 RÈGLEMENTS RÉGISSANT LES MEMBRES ACTIFS

Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre actif qui enfreint quelque disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel, et il est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il lui semblera bon de déterminer.

Annexe A

DÉFINITIONS

Proposer	Faire connaître à quelqu'un ses intentions, soumettre son choix.
Appuyer	Faire connaître que nous sommes en accord avec la proposition soumise et que nous appuyons pour qu'elle devienne officielle.
Ajourner	Renvoyer à un autre jour, une autre heure. Cesser l'activité en cours et la reprendre ultérieurement.
Reporter	Remettre à plus tard. Un point à l'ordre du jour peut être reporté pour différents motifs et repris pour étude à un autre moment.
Partage du vote	La direction générale a le droit d'exprimer son opinion sur une proposition. Il lui appartient de trancher le débat en cas d'égalité des voix exprimées.
CDA	Commission des animateurs du RSEQ Outaouais

Annexe B

Rôle des membres CDA

La direction générale

- dirige les séances de la commission des animateurs;
- prépare les ordres du jour et convoque les assemblées;
- s'assure du bon fonctionnement de la CDA;
- est membre d'office des sous-comités;
- prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de la CDA entre les réunions;
- assure le lien entre la CDA et les membres du CA;
- établit un climat favorisant l'expression;
- assure le suivi des propositions de la CDA vers le CA au besoin.

Le secrétaire (membre ou coordonnateur)

- rédige les procès-verbaux et prend les dispositions nécessaires pour que l'acheminement aux membres se fasse dans un délai de 10 jours suivant la rencontre de la CDA;
- voit à ce que les documents pertinents soient acheminés à tout membre absent.

Représentants scolaires

- Recevoir l'information et la diffuser à qui de droit à l'intérieur de l'établissement.
- Consultation sur l'organisation et la structure des ligues sportives, les championnats et les événements.
- Décider de leurs représentants sur différents comités et les deux représentants au CA.

Annexe C

"Organismes qui peuvent être reconnus comme membres collectifs au Réseau du sport étudiant du Québec en Outaouais".

COMMISSIONS SCOLAIRES

Au-Cœur-des-Vallée
582, rue McLaren Est
Gatineau, Québec, J8L 2W2
(819) 986-8511

Des Draveurs
225, rue Notre-Dame
Gatineau, Québec, J8P 1K3
(819) 663-9221

Des Hauts-Bois-de-l'Outaouais
331, rue Du Couvent
Maniwaki, Québec, J9E 1H5
(819) 449-7866

Des Portages-de-l'Outaouais
225, rue St-Rédempteur
Gatineau, Québec, J8X 2T3
(819) 771-4548

Western Québec
170, rue Principale
Gatineau, Québec, J9H 6K1
(819) 684-2336

INSTITUTIONS PRIVÉES

Collège St-Alexandre
2425, rue St-Louis
Gatineau, Québec, J8V 1E7
(819) 561-3812

Collège Nouvelles Frontières
100, rue Gamelin
Gatineau, Québec, J8Y 1V9
(819) 770-8925

Séminaire Sacré-Coeur
1042, Route 148
Pointe au Chêne, Québec, J0V 1T0
(819) 242-0957

Collège St-Joseph de Hull
174, rue Notre-Dame-de-l'Île
Gatineau, Québec, J8X 3T4
(819) 776-3123

Centre Académique de l'Outaouais, CADO
858 Boul. Maloney Est
Gatineau, Québec, J8P 1H1
(819) 893-2236

Académie Trivium
88, rue Jean-René-Monette
Gatineau (Québec) J8P 5B7
(819) 643-0828

École Montessori de l'Outaouais
161 rue Principale
Gatineau, Québec, J9H 3M9
(819) 682-3299

COLLÈGES

Collège Héritage
325, boul. Cité des Jeunes
Gatineau, Québec, J8YX 6T3
(819) 778-2270

Collège de l'Outaouais
333, boul. Cité des Jeunes
C.P. 5220, Succ. A
Gatineau, Québec, J8Y 6M5
(819) 770-4012

Université

Université du Québec
283 Boul. Alexandre Taché
Gatineau, Qc J8X 3X7
Tél. : (819) 595-3900